

SPORMEL Sarl – Editions-Formations C. GEOFFROY

Kiné Form & Santé

2, rue du Bac – 51480 Cumières

tel : 06 24 94 35 78

Numéro de déclaration d'activité : 21 51 01435 51, attribué le 23/03/2010 auprès du préfet de la région Champagne-Ardenne.

N° SIREN : 448 241 646

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par SPORMEL Sarl dans le but de permettre un bon déroulement des formations ;

Spormel Sarl sera dénommée ci-après "Organisme de formation". Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires". Le Directeur de la formation sera ci-après dénommé "le Responsable de l'Organisme de formation".

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par SPORMEL Sarl et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par SPORMEL Sarl, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de la formation

Les formations auront lieu soit dans les locaux de SPORMEL Sarl, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de SPORMEL, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'Organisme (CNF, hôtels ou location de salles).

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Toute inscription ne sera validée qu'après réception par le secrétariat d'un bulletin d'inscription par stage, dûment complété, accompagné du règlement de la formation dans sa totalité.

IV – CONDITIONS D’ANNULATION

Montants dûs en fonction de la date d’annulation :

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l’abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

En cas d’annulation moins de 15 jours francs avant le début du stage, une indemnité sera facturée de la façon suivante

- 100 % du prix en cas d’annulation dans un délai inférieur ou égal à 7 jours francs avant le début de la formation.
- 30 % du prix en cas d’annulation dans un délai compris entre 7 et 15 jours avant le début de la formation.

V - DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

Article 1 : Annulation de la formation

Le nombre minimum de participants est fixé à 14.

Si ce minimum n’est pas atteint à J-15 de la formation, SPORMEL Sarl se verra dans l’obligation de l’annuler ou de la reporter. Les inscrits en sont alors informés par mail et par courrier.

Dans le cas du report de la formation, les inscrits ont un délai de 15 jours pour confirmer ou annuler leur participation à ces nouvelles dates. Ils en informent SPORMEL Sarl par mail ou par téléphone. Passé ce délai de 15 jours et sans réponse du stagiaire, son inscription est considérée comme maintenue pour les nouvelles dates de stage. Les clauses de la présente convention restent alors applicables.

VI - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 1 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d’hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 2 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l’établissement en état d’ivresse ainsi que d’y introduire des boissons alcoolisées.

Article 3 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 4 : Lieux de restauration

SPORMEL ne dispose pas de lieux de restauration. Il est organisé pour les stagiaires un repas pris en commun suivant le lieu de formation :

- Restaurant du centre National du Football
- restaurants de proximité

Facturé avec la formation ou à leurs frais ou à ceux de leur employeur.

Le formateur accompagne le groupe pour la restauration.

Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes en vigueur dans l'établissement à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Responsable de l'Organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation, fait l'objet d'une déclaration par le Responsable de l'Organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

VII – DISCIPLINE

Article 1 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'Organisme.

Article 2 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par SPORMEL Sarl et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. SPORMEL Sarl se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par SPORMEL Sarl aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir

SPORMEL Sarl : Nathalie au 06 24 94 35 78.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation. Le stagiaire doit être présent sur toute la durée de la formation. Si, pour une raison valable, il doit s'absenter pendant le temps de la formation ou partir avant l'heure annoncée de la fin de la formation, il doit impérativement avertir le Formateur et SPORMEL Sarl.

Article 3 : Accès dans les locaux de l'Organisme

Entrées et sorties. Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagné de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 4 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 5 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse auprès du formateur, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 6 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 7 : Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

SPORMEL Sarl décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 8 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite.

Article R6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs

retenus contre lui.

Article R6352-5

- Lorsque le Directeur de l'Organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celui-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge,

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté,

3° Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

- Le Directeur de l'Organisme de formation informe de la sanction prise :

1o L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,

2o L'employeur et l'Organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation,

3o L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

VIII - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 1 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les salles de formation et sur le site Internet de l'Organisme de formation. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'Organisme de formation .

SPORMEL sarl

Editions – Formation C. Geoffroy

2 rue du Bac - 51480 CUMIERES

N° SIREN : 448 241 646

Numéro de déclaration d'activité : 21 51 01435 51

Attribué le 23/03/2010 auprès du préfet de la région Champagne-Ardenne